

DONATION

par Monsieur et Madame S

au profit de leurs six enfants

17 septembre 1988

Le notaire qui s'est substitué au notaire des Parents S pour cet acte de donation s'est aussi substitué au même notaire pour 4 actes sur 5 au moment de la succession de M. S père. pièce F01-N5, page 7

Noter que cette donation et cette succession, toutes 2 litigieuses, ont été traitées

- dans des périodes pendant lesquelles Mme F W, disposant de congés d'été de 3 mois, résidait chez les Parents S à Tours,
- alors qu'il n'y avait aucune urgence pendant les congés supposés du notaire des Parents S.

Voir autre commentaire page 3.

Cette copie authentique est reliée par le procédé ASSEMBLAGE R.C. empêchant toute substitution ou addition sans être signées à la dernière page par le notaire

Maître _____, notaire à TOURS (Indre et Loire), _____
soussigné,

SUBSTITUANT :

Maitre _____, notaire à TOURS (Indre et Loire), _____
soussigné, et _____, notaire à Tours, soussigné,

ONT RECU le présent acte authentique à la requete des parties ci-après identifiées.

Monsieur _____ S _____, et
Madame _____ sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TOURS (Indre et Loire), _____,

Nés savoir :

Monsieur S _____ à _____, le _____

Et Madame S _____ à _____, le _____

Monsieur et Madame S _____

p,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquets, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de _____ le _____ sans modification depuis.

Ci-après dénommé "Le DONATEUR"

Lequel a par ces présentes fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, de la nue-propiété des biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit. (chacun pour une moitié indivise).

A :

1) Monsieur A _____ S _____
époux de Madame _____
demeurant à _____

Né à _____ le _____

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, aux termes de son contrat de mariage,

recu par Maître _____, notaire à _____, le _____
préalablement à son union célébrée à la Mairie de _____, sans
modification depuis.

2) Monsieur A _____ S _____, époux de
Madame _____, demeurant à _____

Né à _____ le _____

Marié sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquets, aux termes de son contrat de
mariage recu par Maître _____, notaire à _____
le _____, préalablement à son union
union célébrée à la Mairie de _____ sans
modification depuis.

3) Monsieur S _____ S _____,
célibataire majeur, demeurant à _____

Né à _____ le _____

4) Mademoiselle E _____ S _____,
demeurant à _____,
célibataire majeure,

Née à _____ le _____

5) Madame _____ S _____, - - - -
épouse de Monsieur _____ W _____ R _____, demeu-
rant à HAGUENEAU (Bas-Rhin),

Née à _____ le _____

Mariée sous le régime de la séparation de biens
aux termes de son contrat de mariage recu par Maître
_____, notaire à TOURS, _____, préala-
blement à son union célébrée à la Mairie de _____
le _____
sans modification depuis.

même notaire que celui qui
s'est substitué au notaire des
Parents S pour de nombreux
autres actes notariés des
Parents S.

_____.

2) A la suite et au nord : _____

3) Jardin et terres au sud et à l'ouest.

Le tout cadastré _____ :

- II -

OBLIGATIONS

banque principale

Diverses obligations récapitulées dans le tableau suivant :
actuellement en dépôt



Le notaire n'a pas déclaré cette donation à la banque . De plus, dans cet acte, enregistré par l'Administration Fiscale le 03/10/88, **il n'y a pas de numéro de compte enregistré,**
ce qui lui enlève toute valeur et est à rapprocher de la prétendue confusion entre
- ce compte, non déclaré par la banque dans son récapitulatif des comptes du 01/01/88 au 31/12/94, établi le 22/11/95,
- le compte personnel des Parents S, déclaré par la banque le 26/03/91 et composé des mêmes valeurs, voir pièce F01-B2, page 3.
Ces faux,
- ont permis de faire disparaître l'un des 2 comptes au coffre , voir pièce F-022, page 2
- on été commis très habilement par des professionnels en organisant d'abord la confusion des responsabilités entre eux, voir commentaire sur page 2,
Voir détail des obligations page suivante

6	Douze obligations de la CAISSE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE, emprunt 11 % 1977, 1ère tranche, dont le N° de valeur est 2070, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 aout 1988 une valeur de 1 070,82 Frs----- chacune soit pour les douze obligations 12 849,00 Frs, ci.....	12 849,00
25	Soixante quinze obligations de la CAISSE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE, emprunt 11 % 1978, 1ère tranche, dont le N° de valeur est 2610, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 aout 1988 une valeur de 1 086,13 Frs----- chacune, soit pour les 75 obligations 81 459,00 Frs, ci.....	81 459,00
53	Quatre vingt dix huit obligations de la CAISSE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE, emprunt 10,30 % 1978, 2ème tranche, dont le N° de valeur est 2810, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 aout 1988 une valeur de 1 105,68 Frs----- chacune, soit pour les 98 obligations 108 356,00 Frs, ci.....	108 356,00
60	Quatre vingt obligations de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE, emprunt 9,70 % 1979, 1ère tranche, dont le N° de valeur est 2960, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 aout 1988 une valeur de 1 051,01 Frs----- chacune, soit pour les 80 obligations 84 080,00 Frs.....	84 080,00
0	Neuf obligations de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE, emprunt 17,40 % 1981, 3ème tranche, dont le N° de valeur est 7730, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 aout 1988 une valeur de 2 683,56 Frs----- chacune, soit pour les 9 obligations 24 152,00 Frs,ci.....	24 152,00
	Cent sept obligations du COMPTOIRE DES ENTREPRENEURS, emprunt 9,30 % 1988, -----, dont le N° de valeur est 11158, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 19 aout 1988 une valeur de 5 113,10 Frs----- chacune, soit pour les 107 obligations 547 101,00 Frs, ci.....	547 101,00
	Trente six obligations de la MIDLAND BANK, emprunt 9,30 % 1988, dont le N° de valeur est 11160, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 juillet 1988 une valeur de 5 005,30 Frs ----- chacune, soit pour les 36 obligations 180 190,00 Frs, ci.....	180 190,00
	A REPORTER	1 038 187,00

REPORT	1 038 187,00
Dix neuf obligations du CREDIT FONCIER, emprunt 117,40 % 1981, dont le N° de valeur est 15608, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 aout 1988 une valeur de 6 581,90 Frs, ----	
Chacune, soit pour les 19 obligations 125 056,00 Frs, ci.....	125 056,00
Cent vingt sept obligations E.D.F., emprunt 9,20 % 1988, dont le N° de valeur est 116290, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 aout 1988 une valeur de 5 020,20 Frs-----	
Chacune, soit pour les 127 obligations 637 565,00 Frs, ci.....	637 565,00
Trois obligations CREDIT NATIONAL, emprunt 4 % 1941, dont le N° de valeur est 185046, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 aout 1988 une valeur de 102,91 Frs-----	
Chacune, soit pour les 3 obligations 308,00 Frs, ci.....	308,00
+ Une obligation CREDIT FONCIER, emprunt 3,50 % 1942, dont le N° de valeur est 223064, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 7 avril 1988 une valeur de 101,38 Frs-----	
ici,	101,00
Douze obligations CREDIT FONCIER, emprunt 3 % 1946, dont le N° de valeur est 223077, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 9 juin 1988 une valeur de 90,39 Frs-----	
Chacune, soit pour les 12 obligations 1 084,00 Frs, ci.....	1 084,00
Une obligation de la VILLE DE PARIS, emprunt 3,50% 1942, dont le N° de valeur est 313751, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 18 aout 1988 une valeur de 48,07 Frs, ----	
ici,	48,00
= Six obligations EMPRUNT - ETAT, emprunt 8,80 % 1977, dont le N° de valeur est 2360, et représentant au cours moyen de la bourse de PARIS du 22 aout 1988 une valeur de 1 290,18 Frs-----	
Chacune, soit pour les 6 obligations 17 741,00 Frs, ci.....	7 741,00
TOTAL.....	1 810 090,00

En admettant la prétendue confusion affirmée par le notaire entre ce compte et le compte personnel des Parents S déclaré par la banque au décès de M. S père, voir pièces F01-B2, page 3, et F01-N4, le compte personnel aurait dû disparaître entièrement pour reconstituer ce compte titre indivis.

Au lieu de cela

- le compte titres indivis a été créé le 31/12/91 seulement pour une valeur d'environ 1,5 millions de F seulement, voir pièce F01-B10
- 100 000 F ont été prélevés sur le compte titres personnel pour alimenter un 3e compte titres dans une 2e agence voisine, voir pièces F01-B5 et F-03
- les 2 comptes titres prétendus confondus ont coexisté du 31/12/91 à fin juillet 1993, voir pièces F01-B6, page 2 et F01-B10
- il a été créé un 4e compte titres, voir pièce F01-B4

RESERVE D'USUFRUIT

"Le DONATAIRE" aura la jouissance de "l'IMMEUBLE" présentement donné, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers, à compter seulement du jour du décès du "DONATEUR", ou en cas de pluralité de donateurs du survivant d'eux, lesquels donateurs et survivant d'eux se réservent expressément l'usufruit de "l'IMMEUBLE" donné jusqu'à cette époque.

Au cas où le "DONATEUR" occuperait lui-même l'IMMEUBLE à l'époque de son décès, les héritiers ou ayants droit disposeraient d'un délai de trois mois pour mettre "l'IMMEUBLE" à la disposition du "DONATAIRE" sans avoir à lui payer aucune indemnité.

"Le DONATEUR" jouira de l'usufruit "en bon père de famille" selon les usages et la loi, il ne pourra changer la destination de "l'IMMEUBLE" en tout ou en partie, ni recevoir des locataires plus de trois mois de loyers d'avance, pour les locaux d'habitation et plus de six mois pour les locaux commerciaux, sauf compte à l'extinction de l'usufruit

Il devra s'opposer à toute usurpation de tiers, et prévenir immédiatement le nu-propiétaire de toutes réparations nécessaires lui incombant.

"L'usufruitier" ne pourra rien faire qui puisse diminuer la valeur de "l'IMMEUBLE", mais il pourra faire toutes améliorations et embellissements sans toutefois qu'ils nécessitent un percement de gros murs, ni ouvertures nouvelles intérieures ou extérieures, et sans exiger en fin de jouissance, aucune indemnité du "donataire".

En cas de destruction des constructions, par suite de force majeure, ou de cas fortuits, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux.

En fin, l'usufruitier sera dispensé de fournir caution et faire état de "L'IMMEUBLE", celui-ci étant d'ailleurs reconnu par les parties être actuellement en bon état.

le terrain sur lequel est édifié
a été divisé en 3 lots dont 2
ont été revendus à la seule
initiative des consorts S
et sans l'accord préalable
de A S pièce F01-N7

